

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-047

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations / Protections des Populations

36-2022-04-26-00002 - AP DDETSPP36 levée définitive Zonage Verneuil sur Indre 37 (4 pages) Page 3

36-2022-04-25-00001 - Arrêté portant délivrance d'une autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et de transit d'animaux (16 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-04-07-00006 - Arrêté du 7 avril 2022 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour la création et la régularisation de drainage pour la SCEA ROGER représentée par Monsieur Gaël ROGER Communes de Bommiers et Pruniers (36) et Saint Hilaire en-Lignières (18) (17 pages) Page 25

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2022-04-26-00003 - Arrêté interprefectoral du 26 avril 2022 portant modification des statuts du SICTOM Champagne Berrichonne (8 pages) Page 43

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-04-22-00003 - ARRÊTÉ du 22 avril 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau (6 pages) Page 52

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2022-04-26-00001 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L.752-23 du Code de commerce pour la société SAS QUALIMMO (2 pages) Page 59

36-2022-04-25-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Sabrina LADOIRE, sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre (5 pages) Page 62

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

36-2022-04-26-00002

AP DDETSPP36 levée définitive Zonage Verneuil
sur Indre 37

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2018 relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

LE PRÉFET DE L'INDRE,

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETSPP36
 levant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
 hautement pathogène à Verneuil-sur-Indre (Indre-et-Loire) ;**

*Liberté
 Egalité
 Fraternité*

**PRÉFET
 DE L'INDRE**



**Direction départementale de l'emploi,
 du travail, des solidarités
 et de la protection des populations
 - Service santé et protection animales -
 environnement**

Article 1^{er}: Levée de la zone de surveillance
L'arrêté préfectoral n°DDETSPP 36-2022-03-10-00002 du 10 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une infection d'influenza aviaire hautement pathogène et l'arrêté préfectoral n°DDETSPP 36-2022-04-15-00005 du 19 avril 2022 levant la zone de protection à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Verneuil-sur-Indre (Indre-et-Loire), sont abrogés.

ARRÊTE

Sur proposition du Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de lever le périmètre de surveillance précité ;

Considérant qu'aucun autre événement défavorable n'a été observé dans le périmètre de surveillance précité ;

Considérant les rapports d'analyse du laboratoire Inovalys en date du 21 avril 2022 sous les numéros D220401519 et D220401529, attestant de résultats négatifs dans la recherche du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages de volailles situés dans le périmètre de surveillance précité ;

Considérant les visites effectuées dans les élevages de volailles situés dans le périmètre de surveillance établi dans l'Indre par les arrêtés préfectoraux n°DDETSPP 36-2022-03-10-00002 du 10 mars 2022 et n° 36-2022-04-15-00005 du 19 avril 2022 précités ;

Considérant que les opérations d'assainissement du seul foyer déclaré pour cette maladie à Verneuil-sur-Indre (Indre-et-Loire) au sein de la zone réglementée par les arrêtés de la préfète d'Indre-et-Loire n°DDPP 37 2022 00533, DDPP 37 2022 00555 et DDPP37 2022 00958 précités, ont été faites le 24 mars 2022, soit il y a plus de 30 jours après l'apparition dudit foyer ;

Considérant que les opérations d'assainissement du seul foyer déclaré pour cette maladie à Verneuil-sur-Indre (Indre-et-Loire) au sein de la zone réglementée par les arrêtés de la préfète d'Indre-et-Loire n°DDPP 37 2022 00533, DDPP 37 2022 00555 et DDPP37 2022 00958 précités, ont été faites le 24 mars 2022, soit il y a plus de 30 jours après l'apparition dudit foyer ;

subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Considérant que les opérations d'assainissement du seul foyer déclaré pour cette maladie à Verneuil-sur-Indre (Indre-et-Loire) au sein de la zone réglementée par les arrêtés de la préfète d'Indre-et-Loire n°DDPP 37 2022 00533, DDPP 37 2022 00555 et DDPP37 2022 00958 précités, ont été faites le 24 mars 2022, soit il y a plus de 30 jours après l'apparition dudit foyer ;

Vu la décision n°36-2022-04-14-00002 du 14 avril 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP 36-2022-04-15-00005 du 19 avril 2022 levant la zone de protection à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Verneuil-sur-Indre (Indre-et-Loire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP 37 2022 00958 du 15 avril 2022 levant la zone de protection à la suite d'une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène à Verneuil-sur-Indre (Indre-et-Loire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP 37 2022 00533 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP 36-2022-03-10-00002 du 10 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP 37 2022 00533 du 9 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Article 2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice de cabinet du Préfet de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires et les responsables des élevages concernés sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché dans les mairies concernées.

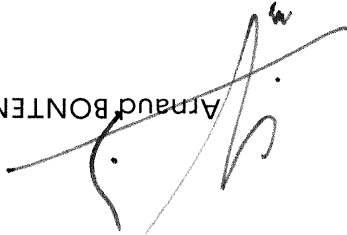
Fait à Châteauroux, le 25 avril 2022,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale et par
délégation,

Le directeur départemental adjoint,

Arnaud BONTEMPS



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre

- Un recours hiérarchique *auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugivard - 75236 PARIS CEDEX 15) :*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

36-2022-04-25-00001

Arrêté portant délivrance d'une autorisation
d'ouverture d'un établissement de vente et de
transit d'animaux



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Indre
Service Santé Protection Animales et Environnement**

ARRETE n°

**portant délivrance d'une autorisation d'ouverture de l'établissement de vente et de transit
d'oiseaux , petits mammifères et poissons d'espèces non domestiques exploité par
Monsieur Luc TAVENEAU pour le compte de la société JARDILAND,
le forum – route de la Châtre – 36330 LE POINCONNET**

LE PREFET de L'INDRE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 ; R 413-5 à R 413-22 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Indre - M. BREDIN (Stéphane) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

VU l'arrêté n°2011319-0012 portant autorisation d'ouverture de l'établissement de vente et de transit d'oiseaux, petits mammifères et poissons d'espèces non domestiques exploité par M. DENIS Eric, directeur d'exploitation pour le compte de la société JARDILAND à LE POINCONNET.

VU les certificats de capacité pour la vente et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré successivement à Monsieur LECOIN Yvonnick ;

1/16

VU le courriel reçu le 11 avril 2022 demandant la modification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture de l'établissement suite au changement de directeur ;

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser l'arrêté et de modifier la liste des espèces pouvant être commercialisées en raison de l'évolution de la réglementation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le responsable est autorisé à exploiter à Le Poinçonnet (36330) – le forum, route de la Châtre, un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques, sous l'enseigne JARDILAND, dont la liste est mentionnée en annexe.

L'introduction d'espèces pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 2 – L'établissement est placé sous la responsabilité de :

- Monsieur LECOIN Yvonnick (certificat de capacité n°36-2004-6 du 16 février 2004 ; n°2011319-007 du 15 novembre 2011 ; n°2016-421-DDCSPP du 27 octobre 2016) ;

Article 3

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté et du respect de la réglementation en vigueur.

Article 4

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre, service santé et protection animales et environnement, avant leur réalisation.

Article 5

Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux doivent être conçues et équipées de manière à garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux.

Bâtiments

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées. Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages, aux volières et aux terrariums doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

L'établissement dispose d'un local de quarantaine et d'une infirmerie.

Les infrastructures répondent aux besoins physiologiques des espèces susceptibles d'être vendues dans l'établissement.

Locaux de service

Stockage des aliments

Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes seront entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

Entreposage et évacuation des déchets

Les cadavres d'animaux seront entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

L'enlèvement des cadavres est assuré soit par l'équarrisseur soit par le vétérinaire chargé du suivi sanitaire de l'établissement.

Les produits médicamenteux seront recyclés par la collecte médicale.

Les déchets inertes, issus de l'activité du rayon animalerie seront ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères

Contrôle sanitaire

Le vétérinaire sanitaire désigné par l'établissement doit effectuer une visite annuelle. Toutes les anomalies seront répertoriées sur un registre. Ce registre devra être présenté au service d'inspection de la DDETSPP.

Registre des effectifs

3/16

Sur le registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes :

En tête : la raison sociale de l'établissement et l'adresse du lieu de détention.

Pour chaque animal : l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ; son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ; la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée et la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est renseigné le jour même à chaque évènement concernant un spécimen.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve. Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique : une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun évènement n'a été renseigné au cours du trimestre.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

Les animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, quel que soit l'effectif détenu, uniquement de la détention libre n'ont pas à être inscrits dans ce registre.

Identification

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques :

Les mammifères, reptiles et amphibiens concernés doivent être marqués par transpondeur à radiofréquences ou à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1 de l'arrêté précité.

Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par bague fermée sans soudure ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce, pour les espèces inscrites à l'annexe A du règlement précité, par transpondeur à radiofréquences ; pour les autres espèces, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1. de l'arrêté précité.

En cas de cession d'un animal marqué en application du présent arrêté, le cédant fournit au nouveau propriétaire l'original de la déclaration de marquage de l'animal et en conserve une

copie. Par exception, ces démarches doivent être accomplies par l'ancien propriétaire lorsque le lieu de détention de l'animal suite à la cession est situé à l'étranger.

Cession

I. - Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant appartenant à une espèce protégée en application des articles L. 411-1 du code de l'environnement ou figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent a minima les informations suivantes :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le sexe s'il est connu ;
- l'âge ou la date de naissance s'ils sont connus ;
- les caractères particuliers ;
- l'origine (naissance en captivité, importation, prélèvement dans la nature) ;
- le statut juridique de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le mode et le numéro de marquage de l'animal cédé, le cas échéant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ;
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises conformément aux articles 13 ou 14, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose le cédant ;
- les références de la déclaration ou des autorisations administratives requises conformément aux articles 13 ou 14, le cas échéant, pour la détention de l'animal cédé dont dispose le cessionnaire ;
- les références des autorisations administratives requises en application du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, le cas échéant, pour la cession de l'animal ;
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.

II. - Lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'une espèce autre que celles mentionnées au I, le cédant et le cessionnaire établissent une attestation de cession sur laquelle figurent a minima les informations suivantes :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce à laquelle appartient l'animal cédé ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cédant ;
- le nom ou la raison sociale et les coordonnées complètes du cessionnaire ;
- la date, le lieu et les conditions financières de la cession.

5/16

Cette attestation de cession peut prendre la forme d'un ticket de caisse ou d'une facture.

L'attestation de cession est établie en au moins deux exemplaires, dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire. Un exemplaire est conservé par le cédant, l'autre exemplaire est conservé par le cessionnaire.

Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne devra pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Information de l'acheteur

Toute vente d'un animal vivant d'une espèce non domestique doit s'accompagner de la délivrance, y compris par voie électronique, d'un document d'information, en langue française, présentant :

- les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce ;
- son statut de protection ;
- sa longévité ;
- sa taille adulte ;
- son mode de vie sociale ;
- son comportement et, en particulier, sa dangerosité ;
- son mode de reproduction ;
- son régime alimentaire et la ration quotidienne ;
- les conditions d'hébergement ;
- toute information complémentaire jugée utile pour garantir la satisfaction des besoins physiologiques et comportementaux.

Ce document d'information comporte également la mention suivante : « Afin de préserver la vie sauvage, l'animal dont vous venez de faire l'acquisition ne doit pas être relâché dans le milieu naturel ».

Il peut être établi un document d'information commun à plusieurs espèces lorsque celles-ci ont les mêmes besoins et conditions d'entretien.

Article 6

6/16

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire et est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une ampliation sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Mr Luc TAVENEAU directeur de magasin ;
- à Madame le Maire du Poinçonnet ;
- à Monsieur le Chef du service départemental de Garderie de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 8 – En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté sera envoyée à la Mairie du Poinçonnet et pourra y être consultée.

Article 9 – Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 – L'arrêté préfectoral n°2011319-0012 du 15/11/2011 portant autorisation d'ouverture est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame le Maire du Poinçonnet, Monsieur le Chef du service départemental de Garderie de l'Office Français de Biodiversité, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations

Viviane DUPUY CHRISTOPHE

ANNEXE

Liste des espèces ou groupes d'espèces d'animaux non domestiques autorisés
à la vente au sein de l'établissement JARDILAND implanté sur la commune du Poinçonnet

PETITS MAMMIFERES	
Nom vernaculaire	Nom scientifique
HAMSTER	<i>Cricetus cricetus</i>
HAMSTER CHINOIS	<i>Crisetullus griseus</i>
HAMSTER ROBOROWSKI	<i>Phodopus roborowski</i>
HAMSTER RUSSE	<i>Phodopus sungorus</i>
DEGUE DU CHILI	<i>Octodon degus</i>
OISEAUX	
CANARD MANDARIN	<i>Aix galericulata</i>
CANARD BRANCHU	<i>Aix sponsa</i>
COLOMBE STRIEE	<i>Geopelia striata</i>
TOURTERELLE MASQUE DE FER	<i>Oena capensis</i>
TOURTERELLE DE CHINE	<i>Streptopelia chinensis chinensis</i>
TOURTERELLE MAILLEE	<i>Streptopelia senegalensis</i>
TOURTERELLE A TETE GRISE	<i>Streptopelia tranquebarica</i>
COLOMBE AFRICAINE	<i>Turtur afer</i>
COLOMBE EMERAUDINE	<i>Turtur chalcospilos chalcospilos</i>
COLIN DE VIRGINE	<i>Colinus virginianus</i>
COU COUPE	<i>Amadina fasciata</i>
BENGALI ROUGE	<i>Amandava amandava</i>
VENTRE ORANGE	<i>Amandava subflava</i>
DIAMANT A GOUTTELETTES	<i>Emblema guttata</i>
PAPE DE NOUMEA	<i>Erythrura psittacea</i>
DIAMANT DE KITTLITZ	<i>Erythrura trichora</i>
ASTRILD ONDULE	<i>Estrilda astrild</i>
QUEUE DE VINAIGRE	<i>Estrilda caerulescens</i>
JOUE ORANGE	<i>Estrilda melpoda</i>
BEC DE CORAIL	<i>Estrilda troglodytes</i>
AMARANTE DU SENEGAL	<i>Lagonosticta senegala</i>
AMARANTE VINEUX	<i>Lagonosticta vinacea</i>
CAPUCIN A TETE NOIRE	<i>Lonchura atricapilla</i>
BEC D ARGENT	<i>Lonchura cantans</i>

8/16

SPERMETE NONNETTE	<i>Lonchura cucullatus</i>
NONNETTE A TETE BLANCHE	<i>Lonchura maja</i>
BEC DE PLOMB	<i>Lonchura malabarica</i>
CAPUCIN TRICOLORE	<i>Lonchura malaca</i>
DAMIER	<i>Lonchura punctulata</i>
ASTRID DE SCHLEGEL	<i>Mandingoa nitidula</i>
DIAMANT A QUEUE ROUSSE	<i>Neochmia ruficauda</i>
CALFAT	<i>Padda oryzivora</i>
DIAMANT LONGUE QUEUE	<i>Poephila acuticauda</i>
DIAMANT MODESTE	<i>Poephila modesta</i>
BEAUMARQUET A AILES JAUNES	<i>Pytilia hypogrammica</i>
DIAMANT AUREOLE	<i>Pytilia phoenicoptera</i>
DIAMANT DE BICHENOV	<i>Taeniopygia bichenovii</i>
CORDON BLEU	<i>Uraeginthus bengalus</i>
CAP BLEU	<i>Uraeginthus cyanocephalus</i>
GRENADIN POURPRE	<i>Uraeginthus ianthinogaster</i>
CHANTEUR D AFRIQUE	<i>Serinus leucopygius</i>
SERIN DU MOZAMBIQUE	<i>Serinus mozambicus</i>
ROSSIGNOL DU JAPON	<i>Leiothrix lutea</i>
WORABEE	<i>Euplectes afer</i>
IGNICOLORE	<i>Euplectes franciscanus</i>
MONSEIGNEUR	<i>Euplectes hordeacea</i>
GRENADIER	<i>Euplectes orix</i>
MOINEAU DORE	<i>Passer luteus</i>
TISSERINS	<i>Ploceus spp</i>
TRAVAILLEUR A BEC ROUGE	<i>Quelea quelea</i>
COMBASSOU	<i>Vidua chalybeata</i>
VEUVE DOMINICAINE	<i>Vidua macroura</i>
VEUVE DE PARADIS	<i>Vidua orientalis</i>
VEUVE A COLLIER	<i>Vidua paradisaea</i>
BULBUL ORPHEE	<i>Pycnonotus jocosus</i>
MAINATE RELIGIEUX	<i>Gracula religiosa</i>
CHOUCADOR METALLIQUE	<i>Lamportornis chalybaeus</i>
ETOURNEAU METALLIQUE	<i>Lamportornis purpropterus</i>

CHOUCADOR A LONGUE QUEUE	<i>Lamprotornis caudatus</i>
SPREO SUPERBE	<i>Spreo superbus</i>
ZOSTEROPS DU JAPON	<i>Zosterops japonicus</i>
ZOSTEROPS ORIENTAL	<i>Zosterops palpebrosus</i>
INSEPARABLE DE LILIAN	<i>Agapornis lilianae</i>
INSEPARABLE A JOUE NOIRE	<i>Agapornis nigrigensis</i>
PERRUCHE ROYALE	<i>Alisterus scapularis</i>
AMAZONE A FRONT BLEU	<i>Amazona aestiva</i>
AMAZONE A JOUE ORANGEE	<i>Amazona autumnalis</i>
PERRUCHE DE BARNARD	<i>Barnardius zonarius barnardi</i>
TOUI CATHERINE	<i>Bolborhynchus linolea</i>
CACATOES BLANC	<i>Cacatua alba</i>
GRAND CACATOES A HUPPE JAUNE	<i>Cacatua galerita</i>
PETIT CACATOES A HUPPE JAUNE	<i>Cacatua sulphurea</i>
KAKARIKI A FRONT JAUNE	<i>Cyanoranphus auriceps</i>
KAKARIKI A FRONT ROUGE	<i>Cyanoranphus novaezelandiae novaezelandiae</i>
CACATOES ROSALBIN	<i>Eolophus roseicapillus</i>
PERRUCHE CELESTE	<i>Forpus coelestis</i>
CONURE VEUVE	<i>Myopsitta monachus</i>
PERRUCHE DE BOURKE	<i>Neophema bourkii</i>
PERRUCHE ELEGANTE	<i>Neophema elegans</i>
PERRUCHE TURQUOISINE	<i>Neophema pulchella</i>
PERRUCHE SPLENDIDE	<i>Neophema splendida</i>
PERRUCHE PALLICEPS	<i>Platycercus adscitus</i>
PERRUCHE PENNANT	<i>Platycercus elegans</i>
PERRUCHE OMNICOLORE	<i>Platycercus eximius</i>
PERRUCHE STANLEY	<i>Platycercus icterotis</i>
PERRUCHE PORT LINCOLN	<i>Platycercus zonarius</i>
PERRUCHE A COLLIER JAUNE	<i>Platycercus zonarius semitorquatus</i>
PERROQUET DU SENEGAL	<i>Poicephalus senegalus</i>
PERRUCHE ALEXANDRE	<i>Polytelis alexandrae</i>
PERRUCHE MELANURE	<i>Polytelis anthopeplus</i>
PERRUCHE A CROUPION ROUGE	<i>Psephotus haematonotus</i>
PERRUCHE A MOUSTACHE	<i>Psittacula alexandri</i>

10/16

PERRUCHE TETE DE PRUNE	<i>Psittacula cyanocephala</i>
PERRUCHE ALEXANDRE	<i>Psittacula eupatria</i>
GRIS DU GABON	<i>Psittacus erithacus</i>
POISSONS	
ESTURGEON BAERII	<i>Acipenser baerii</i>
ESTURGEON STERLET	<i>Acipenser ruthenus</i>
ESTURGEON ETOILE	<i>Acipenser stellatus</i>
BEDOTIA A QUEUE ROUGE	<i>Bedotia madagascariensis</i>
GLOSSOLEPIS	<i>Glossolepis incisus</i>
ARC EN CIEL FILIGRANE	<i>Iriatherina weneri</i>
MELANO BOESMANI	<i>Melanotaenia boesemani</i>
MELANO LACUSTRIS	<i>Melanotaenia lacustris</i>
MELANO PRAECOX	<i>Melanotaenia praecox</i>
ARC EN CIEL A RAIES	<i>Melanotaenia trifasciata</i>
ARC EN CIEL DE POPONDETTA	<i>Pseudomugil connieae</i>
ATHERINE DES CELEBES	<i>Telmatherina ladigesii</i>
DEMI BEC DES CELEBES	<i>Nomorhampus liemi liemi</i>
APHYOCHARAX A NAGEOIRES ROUGES	<i>Aphyocharax anisitsii</i>
TETRA EOS	<i>Aphyocharax paraguayensis</i>
TETRA RUBIS	<i>Aphyocharax rathbuni</i>
	<i>Astyanax spp</i>
TETRA BLEU DU PEROU	<i>Boehlkea fredcochui</i>
VEUVE NOIRE	<i>Gymnocorymbus ternetzi</i>
TETRA CUIVRE	<i>Hasemania nana</i>
	<i>Hemigrammus spp</i>
	<i>Hyphessobrycon spp</i>
TETRA ROYAL	<i>Imphaichthys kerri</i>
	<i>Megalampodus spp</i>
METYNNIS ARGENTE	<i>Metynnis argenteus</i>
METYNNIS COMMUN	<i>Metynnis hypsauchen</i>
MOENKAUSIA A BANDE JAUNE	<i>Moenkhausia sanctaefilomenae</i>
METYNNIS A CROCHET ROUGE	<i>Myleus rubripinnis</i>
TETRA EMPEREUR	<i>Nematobrycon palmeri</i>
NEONS	<i>Paracheirodon spp</i>

11/16

TETRA DU CONGO	<i>Phenacogrammus interruptus</i>
TETRA DE VERRE A NAGEOIRES ROUGES	<i>Prionobrama filigera</i>
PRISTELLA	<i>Pristella maxillaris</i>
PIRANHA ROUGE	<i>Pygocentrus nattereri</i>
POISSON PINGOUIN	<i>Thayeria boehlkei</i>
POISSON HACHETTE DE MYERS	<i>Carnegiella myersi</i>
POISSON HACHETTE MARBRE	<i>Carnegiella strigata</i>
POISSON HACHETTE TACHETE	<i>Gasteropelecus maculatus</i>
POISSON HACHETTE ARGENTE	<i>Gasteropelecus sternicla</i>
	<i>Nannostomus spp</i>
LOCHE DE TORRENT	<i>Beaufortia leveretti</i>
COLLE ROCHE PONCTUE	<i>Gastromyzon punctulatus</i>
	<i>Botia spp</i>
LOCHE CLOWN	<i>Chromobotia macracanthus</i>
KUHLI	<i>Pangio kuhlii</i>
REQUIN DE BALA	<i>Balantiocheilus melanopterus</i>
RASBORA MOUSTIQUE	<i>Boraras brigittae</i>
	<i>Brachydanio spp</i>
	<i>Capoeta spp</i>
EPALZEO SIAMENSIS	<i>Crossocheillus siamensis</i>
AMOUR BLANC	<i>Ctenopharyngodon idella</i>
DANIO MALABAR	<i>Danio aequipinnatus</i>
MICRORASBORA GALAXY	<i>Danio margaritatus</i>
LABEO BICOLOR	<i>Epalzeorhynchus bicolor</i>
LABEO FRENATUS	<i>Epalzeorhynchus frenatus</i>
EPALZEO KELLOPTERUS	<i>Epalzeorhynchus kallopterus</i>
IDE MELANOTE	<i>Leuciscus idus</i>
CARPE ETENDARD	<i>Myxocyprinus asiaticus</i>
	<i>Puntius spp</i>
RASBORA ELEGANT	<i>Rasbora elegans</i>
RASBORA ARLEQUIN	<i>Rasbora heteromorpha</i>
POISSON CISEAU	<i>Rasbora trilineata</i>
POISSON CARDINAL	<i>Tanichthys albonubes</i>
TANCHE	<i>Tinca tinca</i>

12/16

GYRINO	<i>Gyrinocheilus aymonieri</i>
KILLY	<i>Aphyosemion spp</i>
	<i>Poecilia spp</i>
	<i>Xiphophorus spp</i>
POISSON COUTEAU AMERICAIN	<i>Apteronotus albifrons</i>
POISSON ELEPHANT	<i>Gnathonemus petersii</i>
POISSON COUTEAU CLOWN	<i>Chitala ornata</i>
SCLEROPHAGE	<i>Osteoglossum bicirrhosum</i>
POISSON PAILLON	<i>Pantodon buchholzi</i>
PERCHE DE VERRE	<i>Chanda ranga</i>
COMBATTANT	<i>Betta splendens</i>
	<i>Colisa spp</i>
POISSON PARADIS	<i>Macropodus opercularis</i>
GOURAMI CHOCOLAT	<i>Sphaerichthys osphromenoides</i>
GOURAMI PERLE	<i>Trichogaster leeri</i>
GOURAMI CLAIR DE LUNE	<i>Trichogaster microlepis</i>
GOURAMI PEAU DE SERPENT	<i>Trichogaster pectoralis</i>
GOURAMI BLEU	<i>Trichogaster trichopterus</i>
ACARA BLEU	<i>Aequidens pulcher</i>
	<i>Altolamprologus spp</i>
PELMATO THOMASI	<i>Anomalochromis thomasi</i>
APISTO AGASSIZII	<i>Apistogramma spp</i>
OSCAR	<i>Astronotus ocellatus</i>
	<i>Aulonocara spp</i>
	<i>Cichlasoma spp</i>
ACARA MARONII	<i>Cleithracara maronii</i>
	<i>Copadichromis spp</i>
	<i>Crenicichla spp</i>
CYNOTILAPIA AFRA	<i>Cynotilapia afra</i>
CYPHOTILAPIA FRONTOSA	<i>Cyphotilapia frontosa</i>
HAPLO MOORI	<i>Cyrtocara moorii</i>
HAPLO COMPRESSICEPS	<i>Dimidiochromis compressiceps</i>
	<i>Etroplus spp</i>
GEOPHAGE PERLE DU BRESIL	<i>Geophagus brasiliensis</i>

	<i>Haplochromis spp</i>
	<i>Hemichromis spp</i>
CICHLIDE OCELE	<i>Heros severus</i>
CICHLIDE ARC EN CIEL	<i>Herotilapia multispinosa</i>
JULIDO MARLIERI	<i>Julidochromis marlieri</i>
JULIDO REGANI	<i>Julidochromis regani</i>
JULIDO TRANSCRIPTUS	<i>Julidochromis transcriptus</i>
CICHLIDE DE FUELLEBORNI	<i>Labeotropheus fuelleborni</i>
	<i>Labidochromis spp</i>
	<i>Lamprologus spp</i>
	<i>Lepidolamprologus spp</i>
	<i>Melanochromis spp</i>
CICHLA FESTIVUM	<i>Mesonauta festivus</i>
APISTO ALTISPINOSA	<i>Microgeophagus altispinosa</i>
APISTO RAMIREZI	<i>Microgeophagus ramirezi</i>
	<i>Neolamprologus spp</i>
	<i>Nimbochromis spp</i>
CICHLA MANAGUENSE	<i>Parapetenia managuensis</i>
CICHLIDE POURPRE	<i>Pelvicachromis pulcher</i>
KRIBENSIS RAYE	<i>Pelvicachromis taeniatus</i>
HAPLO ELECTRA	<i>Placidochromis electra</i>
	<i>Pseudotropheus spp</i>
SCALAIRE	<i>Pterophyllum spp</i>
TETE BOSSUE	<i>Steatocranus casuarius</i>
	<i>Symphysodon spp</i>
CICHLA MEEKI	<i>Thorichtys meeki</i>
	<i>Tropheus spp</i>
UARU	<i>Uaru amphiacanthoides</i>
GOBIE A ANNEAUX DORE	<i>Hypogymnogobius xanthozoma</i>
PERIOPHTALME PAILLON	<i>Periophthalmus barbarus</i>
GOURAMI KISSING	<i>Helostoma rudolfi</i>
POISSON LUNE ARGENTE	<i>Monodactylus argenteus</i>
POISSON LUNE DE SEBA	<i>Monodactylus sebae</i>
SCATOPHAGE	<i>Scatophagus argus argus</i>

SELENOTOCA	<i>Selenotoca multifasciata</i>
POISSON ARCHER	<i>Toxotes jaculatrix</i>
POISSON ROSEAU	<i>Erpetoichtys calabaricus</i>
POLYPTERE DU ZAIRE	<i>Polypterus delhezi</i>
POLYPTERE	<i>Polypterus ornatipinis</i>
POLYPTERE MARBRE	<i>Polypterus palmas palmas</i>
POLYPTERE DU SENEGAL	<i>Polypterus senegalus</i>
SILURE-BANJO A GROSSE TETE	<i>Bunocephalichtys verrucosus</i>
SILURE-BANJO BICOLORE	<i>Dysichtys coracoideus</i>
SILURE-BANJO FEUILLE	<i>Dysichtys knerii</i>
SILURE-BANJO A QUATRE RAYONS	<i>Dysichtys quadriradiatus</i>
BROCHIS COMMUN	<i>Brochis splendens</i>
	<i>Corydoras spp</i>
	<i>Ancistrus spp</i>
	<i>Chaetostoma spp</i>
SILURE AIGUILLE COMMUN	<i>Farlowella acus</i>
SILURE AIGUILLE GRACILIS	<i>Farlowella gracilis</i>
PLECO VOILE TACHETE	<i>Glyptoperichthys gibbiceps</i>
	<i>hypostomus spp</i>
PLECO VOILE LEOPARD	<i>Liposarcus multiradiatus</i>
OTOCINCLUS FLEXILIS	<i>Macrotocinclus flexilis</i>
OTOCINCLUS	<i>Otocinclus affinis</i>
PANAQUE ROYAL	<i>Panaque nigrolineatus</i>
	<i>Peckoltia spp</i>
	<i>Rineloricaria spp</i>
ANCISTRUS DORE	<i>Scobinancistrus aureatus</i>
STURIOSOMA DORE	<i>Sturiosoma aureum</i>
SYNODONTE DU LAC ALBERT	<i>Synodontis alberti</i>
POISSON CHAT DU CONGO	<i>Synodontis nigriventris</i>
SYNODONTE MARBRE	<i>Synodontis schoutedeni</i>
PIMELODUS	<i>Pimelodus pictus</i>
SILURE SPATULE	<i>Sorubim lima</i>
SILURE DE VERRE	<i>Kryptopterus miror</i>
MASTACEMBELLUS CIRCUM	<i>Macrogathus circumcinctus</i>

15/16

MASTACEMBELLUS ARMATUS	<i>Mastacembelus armatus</i>
MASTA ERYTHROTAENIA	<i>Mastacembelus erythrotaenia</i>
TETRAODON FLUVIATILIS	<i>Tetraodon biocellatus</i>
INVERTEBRES	
CREVETTE	<i>Atya spp</i>
CREVETTE	<i>Atyopsis spp</i>
CREVETTE	<i>Caridina spp</i>
CREVETTE	<i>Neocaridina spp</i>
CREVETTE	<i>Macrobrachium spp</i>
CRABE BICOLOR	<i>Cardisoma armatus</i>
CRABE VIOLONISTE	<i>Uca pugilator</i>
CRABE MANDARIN	<i>Geosesarma notophorum</i>
CRABE ROUGE	<i>Sesarma mederi</i>
ESCARGOT	<i>Pomacea spp</i>
ESCARGOT CARNIVORE	<i>Anentome helena</i>
ESCARGOT CORNU	<i>Clithon spp</i>
ESCARGOT	<i>Neritina spp</i>

Direction Départementale des Territoires

36-2022-04-07-00006

Arrêté du 7 avril 2022 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour la création et la régularisation de drainage pour la SCEA ROGER représentée par Monsieur Gaël ROGER

Communes de Bommiers et Pruniers (36) et Saint-Hilaire-en-Lignières (18)

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 0329 du 7 AVR. 2022
portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour la création et la régularisation de drainage pour la SCEA ROGER représentée par Monsieur Gaël ROGER Communes de Bommiers et Pruniers (36) et Saint-Hilaire-en-Lignières (18)

LE PRÉFET DE L'INDRE

LE PRÉFET DU CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.432-2, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le dossier d'autorisation déposé le 1^{er} juillet 2020 par la SCEA ROGER concernant les travaux de création de réseaux et régularisation de drainage à des fins d'exploitation des sols, sur les communes de Pruniers, Bommiers et Saint-Hilaire-en-Lignières ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier d'autorisation rendu le 25 août 2020 par le Service planification risques eau nature (SPREN) de la DDT de l'Indre ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de en date du 15 juin 2021, reçu par la DDT 36 le 18 juin 2021, par laquelle ce dernier a désigné M. Benoît MICHEL, en tant que commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°36-2021-07-13-0004 du 13 juillet 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral pris suite à la saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas, enregistré sous le numéro F02420P0153 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 12 avril 2021 ;

Vu la déclaration d'existence de drainages, en date du 22 septembre 2014, dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du Cher n°2014-3-0029 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au projet de drainage au lieu-dit « La Brande de Rossine » sur la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières ;

Vu l'avis du SAGE Cher Amont en date d'avril 2021 ;

Vu l'avis du SMABT (Syndicat de rivière en charge de la GEMAPI) en date d'avril 2021 ;

Vu la note complémentaire suite aux divers avis en date de juin 2021 ;

Vu les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée dans les mairies de Saint-Hilaire-en-Lignières (18), Bommiers et Pruniers (36) du mercredi 1^{er} septembre au mardi 5 octobre 2021 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Indre (CODERST) en date du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques relative à la création de réseaux de drainage et la création d'une zone tampon humide artificielle (ZTHA) sur les communes de Saint-Hilaire-en-Lignières (18), Bommiers et Pruniers (36) adressé à M. Gaël ROGER, représentant de la SCEA ROGER, en date du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que 17,13 ha de zones humides ont été recensées dans le cadre de l'étude pédologique des parcelles à drainer, et qu'aucune d'entre elles ne sera impactée par le présent projet ;

Considérant que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers ;

Considérant que la création de deux (2) ZTHA (Zone Tampon Humide Artificielle) en régulation, permet de supprimer des rejets directs en cours d'eau conformément aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne et entre dans le cadre d'un projet global de diversification de l'exploitation agricole (agriculture biologique et maraîchage) ;

Considérant que l'exploitant s'engage à respecter les préconisations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et les recommandations du code des bonnes pratiques agricoles ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre et du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTÉ

TITRE 1 : DÉTAILS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire et objet de l'autorisation

En vue de régulariser 272,04 ha de terrains déjà drainés et d'augmenter la surface de 22 ha de réseaux de drainage existant sur 4 bassins versant (La Grande Thonaise, La Petite Thonaise, La Thonaise et le Nouzet) portant la surface totale drainée à 293,99 ha :

Le bénéficiaire, la SCEA ROGER, représentée par M. Gaël ROGER, est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes :

- création de 22 ha de réseaux de drainage, portant la surface totale à 293,99 ha,
- création de 2 zones tampon humides artificielles (ZTHA) de 220 m² et 260 m² pour les îlots 16 et A,
- création de fossés à redents.

Ces travaux devront être réalisés au plus tard, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

1.1.2 Installations, ouvrages, travaux et activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations, ouvrages, travaux et activités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à impacter négativement les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation.

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclarations cités, ou dès lors que des IOTA soumis à déclaration ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, respectent les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales.

Article 1.2 : Nature des installations

1.2.1 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Réseaux de drainage :

La SCEA ROGER dispose de 272,04 ha de réseaux de drainage réalisés entre 1980 et 2004. Elle projette de drainer 22 ha en 2022 (voir annexe 1), pour un total de 293,99 ha selon la répartition suivante :

Bassin versant de la masse d'eau de « La Théols et ses affluents depuis la source jusqu'à Issoudun » (FRGR 0340a)

Bassin Versant du cours d'eau «La Thonaise» :

- Commune de Bommiers (36) :

Parcelles n° 16, section ZM (îlot D) et n° 1, 2 et 3, section ZL (îlot C), pour une superficie drainée respectivement de 4,24 hectares et 8,82 ha susceptibles de rejeter 476,24 m³/j et 990,66 m³/j ;

o Îlot D : Récupération des eaux dans une noue peu profonde (80 à 50 cm de profondeur), sur 1 ml de largeur et 125 ml de long. Les eaux seront dirigées vers le centre de la noue dans un espace de 75 m² avec une profondeur moyenne de 0,8 m.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 622 410 m Y = 6 633 985 m (RD3)
X = 622 528 m Y = 6 634 017 m (RD4)

o Îlot C : Préservation des exutoires existants qui se rejettent dans un fossé.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 622 410 m Y = 6 633 985 m (RD3)
X = 622 528 m Y = 6 634 017 m (RD4)

Bassin Versant du cours d'eau «La Petite Thonaise» :

- Commune de Pruniers (36):

Parcelles n°141 / 142p / 143 / 144 / 148 / 149p / 150p / 151p / 152p/153p/206p/207p /208 / 209 / 210p / 213p / 214p / 217p / 236 /237 p / 238 / 239 / 240p / 241 à 254 / 259 / 260 / 505p / 506p / 509p et 513p, section H (Îlot 1a), n° 207p / 208p et 233p, section E (Îlot 8b), n°199, 720 et 722, section R (Îlot 9), et n°138 / 158p / 163 / 168p / 577, section H (Îlot B), pour une superficie drainée respectivement de 22,83 hectares, 4,70 ha, 3,48 ha et 2,03 ha susceptibles de rejeter 2 564,27 m³/j, 2 077,92 m³/j, 390,87 m³/j et 228,01 m³/j ;

o Îlot 1a : Il est prévu une restauration de l'exutoire R1c avec la mise en place d'une noue de 100 ml avec un fond quasi plat permettant à l'eau de s'épancher et d'abattre la pollution. Un nouvel exutoire est créé (R1 h) en remplacement d'un ancien s'écoulant dans un cours d'eau. Celui-ci se rejette dans un fossé peu profond d'une longueur minimum de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 629 787 m Y = 6 630 447,5 m (R1h)
X = 629 657,5 m Y = 6 631 021 m (R1c)
X = 629 824 m Y = 6 630 748 m (R1e)
X = 629 938 m Y = 6 630 269 m (R1f)

o Îlot 8b : Les exutoires se rejettent dans un fossé de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 630 005 m Y = 6 631 840 m (R6b)
X = 629 790 m Y = 6 632 180 m (R6c)
X = 630 173 m Y = 6 631 612 m (R6d)

o Îlot 9 : Préservation des exutoires existants qui se rejettent dans un fossé.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 628 120 m Y = 6 632 530 m (R9a)

o Îlot B : Parcelle drainée avant 1993, avec la présence d'une zone humide (0,9 ha), préservée en l'état. L'absence d'intrant limite le risque de migration vers le milieu naturel.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 629 537 m Y = 6 631 245 m (RB1)

Bassin Versant du cours d'eau «La Grande Thonaise» :

- Commune de Pruniers (36):

Parcelles n°142p / 149p / 150p / 151p / 152 / 153 / 199p / 153 /200 à 205 / 206p / 207p /210p / 211 / 212 / 213p / 214p / 215 / 216 / 217p / 218 / 219 / 240p / 505p / 506p / 509p et 510p, section H (Îlot 1b), n° 120 / 129 à 131 / 406 et 408, section G (Îlot 3), n°171 à 174, section E (Îlot 4), et n°121 à 126 / 137 à 139, section E (Îlot 6), n° 110 à 115 / 207p / 208p / 212p / 227p / 229p /

233p et 239, section E (Îlot 8b), n°80 / 81 / 94 / 95p / 96 / 98 / 327p / 328p / 329p et 330p, section F (Îlot 16), et n°105 et 106, section F (Îlot 18), n°101 et 102, section F (Îlot 21), n°185 / 186 / 189 à 192, section F (Îlot 22), et n°227 p / 307p, 140 / 141p / 142 à 145 / 148, 15 / 88 à 92 / 99 / 100 / 317 sections D, E et F (Îlot A), n° 182 / 216 / 219p, section E (Îlot R), n°545 / 562 à 569 / 570p / 571p, section A (Système 1), et n°541p / 547 à 551 / 553 / 554 / 555p / 556 à 561 / 571p, section A (Système 2), n° 164p / 165 / 166, section E (Îlot E), n°175 / 177 / 178 / 182 / 216 / 219 / 220 / 231, section E (Îlot F), et n°132 et 133, section H (Îlot H) et n°183 / 184 / 185p / 192p / 193 / 197 / 198 / 463 / 541 / 543 / 580p / 578p, section H (Îlot Q) pour une superficie drainée respectivement de 15,78 hectares, 10,84 ha, 2,65 ha, 16,72 ha, 18,50 ha, 11,82 ha, 4,79 ha, 2,40 ha, 6,80 ha, 37,44 ha, 4,96 ha, 11,93 ha, 29,07 ha, 2,39 ha, 6,53 ha, 2,07 ha, et 7,19 ha susceptibles de rejeter 1 772,41 m³/j, 1 217,55 m³/j, 297,65 m³/j et 1 877,99 m³/j, 2 077,92 m³/j, 1 327,62 m³/j, 538,01 m³/j et 269,57 m³/j, 763,78 m³/j, 4 205,26 m³/j, 1 339,98 m³/j et 3 983,99 m³/j, 268,44 m³/j, 733,45 m³/j et 557,11 m³/j et 232,50 m³/j ;

o Îlot 1b : Les deux exutoires se rejettent dans un fossé enherbé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :

X = 630 005 m	Y = 6 631 127 m (R1a)
X = 630 233 m	Y = 6 630 918 m (R1d)

o Îlot 3 : Les 4 exutoires se rejettent dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :

X = 630 455 m	Y = 6 630 713 m (R3a)
X = 630 485 m	Y = 6 631 095 m (R3b)
X = 630 422 m	Y = 6 630 965 m (R3c)
X = 630 394,5 m	Y = 6 630 519,4 m (R3d)

o Îlot 4 : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :

X = 630 656 m	Y = 6 631 530 m (R4a)
---------------	-----------------------

o Îlot 6 : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :

X = 630 391 m	Y = 6 632 276 m (R6a)
---------------	-----------------------

o Îlot 8b : Les 3 exutoires se rejettent dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :

X = 630 005 m	Y = 6 631 840 m (R6b)
X = 629 790 m	Y = 6 632 180 m (R6c)
X = 630 173 m	Y = 6 631 612 m (R6d)

o Îlot 16 : Présence de deux exutoires. Le premier R16b est repris et remplacé par la mise en place d'une ZTHA de 220 m² (1,1 % de la surface drainée). Le rejet R16a est remplacé par le rejet R16c qui doit se faire dans un fossé de 100 ml. Un accord devra être trouvé entre la propriétaire de la parcelle et l'exploitant. À défaut, une autre ZTHA devra être mise en place.

- coordonnées en projection Lambert 93 :

X = 631 592 m	Y = 6 632 004 m (R16b)
X = 631 450 m	Y = 6 632 177 m (R16c)

o Îlot 18 : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :

X = 631 024 m	Y = 6 631 594 m (R18a)
---------------	------------------------

o Îlot 21 : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 631 212 m Y = 6 631 861 m (R21a)

o Îlot 22 : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 631 212 m Y = 6 631 861 m (R21a)

o Îlot A : Présence de 6 exutoires qui se rejettent, pour l'essentiel dans un fossé de 100 ml. L'exutoire RA4 se rejettera dans une ZTHA à créer. Elle aura une surface de 260 m² soit 1 % de la surface drainée.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 631 006 m Y = 6 631 957 m (RA1)
X = 629 741 m Y = 6 632 662 m (RA2)
X = 630 993 m Y = 6 632 604 m (RA3)
X = 631 082 m Y = 6 632 694,5 m (RA4)
X = 631 150 m Y = 6 632 194 m (RA5)
X = 630 784 m Y = 6 631 034,5 m (RA6)

o Îlot R : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 630 352 m Y = 6 631 524 m (RF1)

o Système 1 : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 634 288 m Y = 6 629 636 m (Rs1)

o Système 2 : L'exutoire se rejette dans un fossé de 400 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 634 236 m Y = 6 630 164 m (Rs2)

o Îlot E : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 630 900,5 m Y = 6 631 420 m (RE1)

o Îlot F : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 630 373 m Y = 6 631 505 m (RF1)

o Îlot H : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 629 406 m Y = 6 632 265 m (RH1)

o Îlot Q : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 630 148 m Y = 6 631 317,5 m (RQ1)

- Commune de Saint-Hilaire-en-Lignières (18) :

Parcelles n° 525 / 526p section A, pour une superficie drainée de 2,66 hectares susceptibles de rejeter 298,77 m³/j ;

o Système A : La sortie sera connectée au collecteur de la parcelle voisine se rejetant dans un plan d'eau (assimilé à une ZTHA).

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 633 715 m Y = 6 630 295,52 m (RsA)

Bassin Versant du cours d'eau «Nouzet» :

- Commune de Saint-Hilaire-en-Lignières (18) :

Parcelles n°509 à 511 / 512p / 513 à 519 / 555p / 506p / 507p, section A (Système 5), n° 501p / 502, section A (Système 6), n°512p / 555, section A (Système 7), et n°506p / 507p / 508, section A (Système 8), et n°489 / 490 / 491, section A (Système 9), et n°477p / 478p, section A (Système 10), et n°462 / 463 / 464, section A (Système 11) pour une superficie drainée respectivement de 22,36 hectares, 4,87 ha, 1,94 ha, 3,68 ha, 5,26 ha, 2,97 ha et 5,90 ha susceptibles de rejeter 2 511,48 m³/j, 547 m³/j, 217,90 m³/j, 413,34 m³/j, 590,80 m³/j, 333,59 m³/j et 662,69 m³/j ;

o Système 5 : L'exutoire se rejette dans un fossé de 170 ml donnant sur une mare.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 634 163 m Y = 6 630 645 m (Rs5)

o Système 6 : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 634 079 m Y = 6 630 971,5 m (Rs6)

o Système 7 : L'exutoire se rejette dans un bassin de 129 m².

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 634 486 m Y = 6 630 440 m (Rs7)

o Système 8 : L'exutoire se rejette dans un fossé de 260 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 634 353 m Y = 6 630 812,5 m (Rs8)

o Système 9 : Interconnexion avec le système n°10.

o Système 10 : L'exutoire se rejette dans un bassin de 210 m² avec rejet vers un fossé.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 634 218 m Y = 6 631 210 m (Rs10)

o Système 11 : L'exutoire se rejette dans une canalisation sur 250 ml, puis dans un fossé sur 275 ml avant le cours d'eau.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 633 763 m Y = 6 631 240,5 m (Rs11)

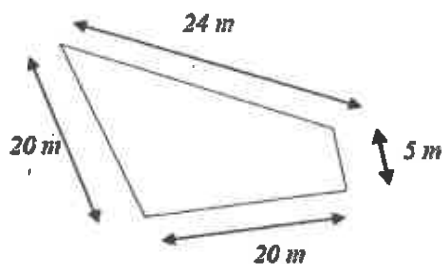
Zones Tampons Humides Artificielles (ZTHA) :

Conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) et notamment la disposition 3, les rejets directs en cours d'eau sont interdits.

Afin de rendre compatible le projet avec le SDAGE, il est prévu d'aménager deux ZTHA dont les caractéristiques sont les suivantes :

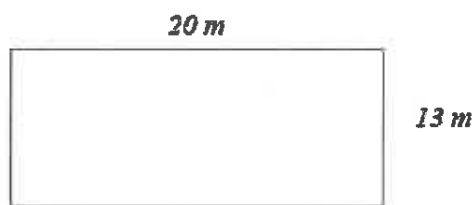
Au niveau du rejet R16b une ZTHA de 220 m² est installée pour 1,1 % de la surface drainée. La hauteur moyenne sera de 0,8 m permettant un volume de traitement de 176 m³.

Les dimensions sont les suivantes :



Au niveau du rejet RA4 une ZTHA de 260 m² est installée pour 1,0 % de la surface drainée. La hauteur moyenne sera de 0,8 m permettant un volume de traitement de 208 m³.

Les dimensions sont les suivantes :



Zones Humides :

Un diagnostic zone humide a été réalisé de janvier à avril 2019 par la Chambre d'Agriculture de l'Indre. L'étude a démontré qu'aucune zone humide drainée après 1993 n'a été observée sur l'ensemble du parcellaire.

Dans tous les cas, l'ensemble des zones humides identifiées à proximité sont évitées par les drains et seront maintenues enherbées (parcelles de Pruniers section E n°164p, 165, 166 / îlot E et section H n°132, 133, 183, 184, 185p, 192p, 193, 197, 198, 463, 541, 543, 580p et 578p / îlot H et Q).

Elles ne seront pas asséchées directement ou indirectement par la présence des drains à proximité du fait de leur alimentation par le sous-sol (résurgence de nappe).

Les projets de drainage proches des zones humides devront conserver un éloignement de plus de 5 m avec les différentes zones humides observées au cours de l'étude pédologique.

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les rubriques, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visée à l'article L.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes.

En référence à l'article R.214-1 du code de l'environnement et en fonction de l'incidence et sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, les différentes rubriques concernées par l'opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration 17 242 m ³ /j pour 1 BV / débit de 1,3 l/s/ha
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration Flux moyen : 7 paramètres au-dessus de R1
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : - 1° Supérieure ou égale à 100 ha : A - 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha : D	Autorisation Total 4 BV = <u>293,99 ha</u> dont Grande Thonaise = <u>153,51 ha</u>

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet de la présente autorisation, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2.2 : Respect des autres législations et réglementations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3 : Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge.

Article 2.4 : Début et fin de travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DDT 36) du démarrage des travaux, de leur fin et de la mise en service de l'installation, l'ouvrage, de l'activité dans un délai d'au moins 15 jours précédents l'opération.

Article 2.5 : Récolement et documents de suivis

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau (DDT 36) un plan de récolement des installations, ouvrages et travaux, objet du présent arrêté ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Article 2.6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 2.7 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 2.8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS AUTORISÉES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 3.1 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage par la mise en place de zones tampons humides artificielles (ZTHA)

Les ZTHA devront être créées conformément aux prescriptions du guide IRSTEA de janvier 2015.

Une projection de grille doit être mise en place en sortie des exutoires de drains.

Afin de rendre compatible le projet au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et notamment la disposition 3B-3, des zones de traitements seront créées à chaque sortie de collecteur. Le dimensionnement des zones de traitements devra tenir compte des niveaux des Plus hautes Eaux Connues (PHEC) de façon à garantir un fonctionnement optimal en tout temps.

La surface des bassins tampon ne pourra être inférieure, a minima, à 1 % de la surface drainée collectée.

Le débit entrant à prendre en compte est de 1,3 l /seconde/hectare.

Ainsi, le débit de fuite des ouvrages de régulation des rejets des bassins de traitement des ZTHA ne pourra être supérieur au tiers du débit théorique entrant sur la base du débit spécifique de 1,3 l/s/ha drainé, lors des périodes de vidange de ces ouvrages.

Un dispositif de fermeture (vanne de sectionnement) des ouvrages de régulation du débit de fuite devra être mis en place et maintenu en position fermée si besoin pour accentuer le temps de séjour des eaux.

Il sera créé deux ZTHA, une de 220 m² correspondant au rejet R16b et l'autre de 260 m² correspondant au rejet RA4. La hauteur maximale sera d'environ 1 m et la cote de vidange sera positionnée au moins 10 cm au-dessus du fond de la ZTHA. Il sera créé des diguettes à l'intérieur de la ZTHA de façon à optimiser le temps de séjour des eaux. Les zones de traitements seront maintenues enherbées et entretenues (broyage de l'excès de végétation, enlèvement de l'excédent de sédiments...). Les opérations d'entretien seront réalisées entre le 15 août et le 30 septembre.

Le collecteur d'amener des eaux sera en tuyau plein. Cette surface sera maintenue enherbée. Les rejets système 7, 10 et A se feront dans un bassin tampon.

Aucune activité de pêche ou de pisciculture ne sera possible sur cette retenue. Toutefois il n'est pas exclu qu'un empoisonnement naturel se fasse, lié à la présence d'oiseaux (hérons, canards...). La réserve sera équipée d'un dispositif de pêcherie avec deux grilles intermédiaires permettant la reprise des poissons ainsi qu'un dispositif de filtration des eaux issue de la réserve (filtre à graviers).

Les berges seront ensemencées aussitôt les travaux terminés afin d'éviter l'érosion de celle-ci. L'entretien se fera mécaniquement. Aucune utilisation de produit phytosanitaire ne sera possible.

Il sera mis en place une lutte contre les rongeurs (rats musqués...) par un piègeur agréé et conformément à la législation en vigueur.

Un panneau sera positionné de façon permanente et lisible en tous temps à proximité du chemin indiquant « Baignade et pêche interdite » et « Accès interdit à toute personne étrangère au site ».

Article 3.2: Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles des cours d'eau via les fossés ou les thalwegs secs, ces derniers et leurs abords devront être maintenus enherbés.

Article 3.3: Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs « secs » exutoires est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ». Les règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit devront être respectées.

Article 3.4: Prescriptions particulières visant à préserver les zones humides

Les zones humides ne seront pas drainées. Elles seront enherbées et un justificatif sera fourni pour en attester. Les drains de périphérie ne devront pas être à moins de 5 mètres de la limite des zones humides. Elles seront réalimentées par les eaux issues des drainages. Les collecteurs d'alimentation qui doivent les traverser seront pleins. Les zones humides pourront être fauchées après le 14 juillet (voir annexe 2) en dehors des périodes de reproductions des amphibiens et d'insectes inféodés aux milieux aquatiques.

Article 3.5: Prescriptions particulières visant à préserver les enjeux « Biodiversité » des zones humides

Il a été recensé dans les zones humides, un habitat de reproduction de plusieurs espèces d'amphibiens et d'insectes dont certaines protégées (rainette arboricole, grenouille agile, orthétrum brun mâle...). Conformément à la circulaire du 19 novembre 2007, ces zones devront être maintenues enherbées de façon à favoriser la reproduction de celles-ci (voir annexe 3). Elles pourront être fauchées après le 15 juillet.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1: Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SCEA ROGER, représentée par Monsieur Gaël ROGER. Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs des départements du Cher et de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de ces départements.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes de Saint-Hilaire-en-Lignières (18), Bommiers et Pruniers (36) et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 4.2: Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un

délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4.3 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le préfet du Cher, les maires des communes de Saint-Hilaire-en-Lignières (18), Bommiers et Pruniers (36), les directeurs départementaux des territoires de l'Indre et du Cher et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



rs

Stéphane BREDIN

Le Préfet du Cher

Jean-Christophe BOUVIER

Annexes : Plans de localisation des parcelles concernées par le présent arrêté

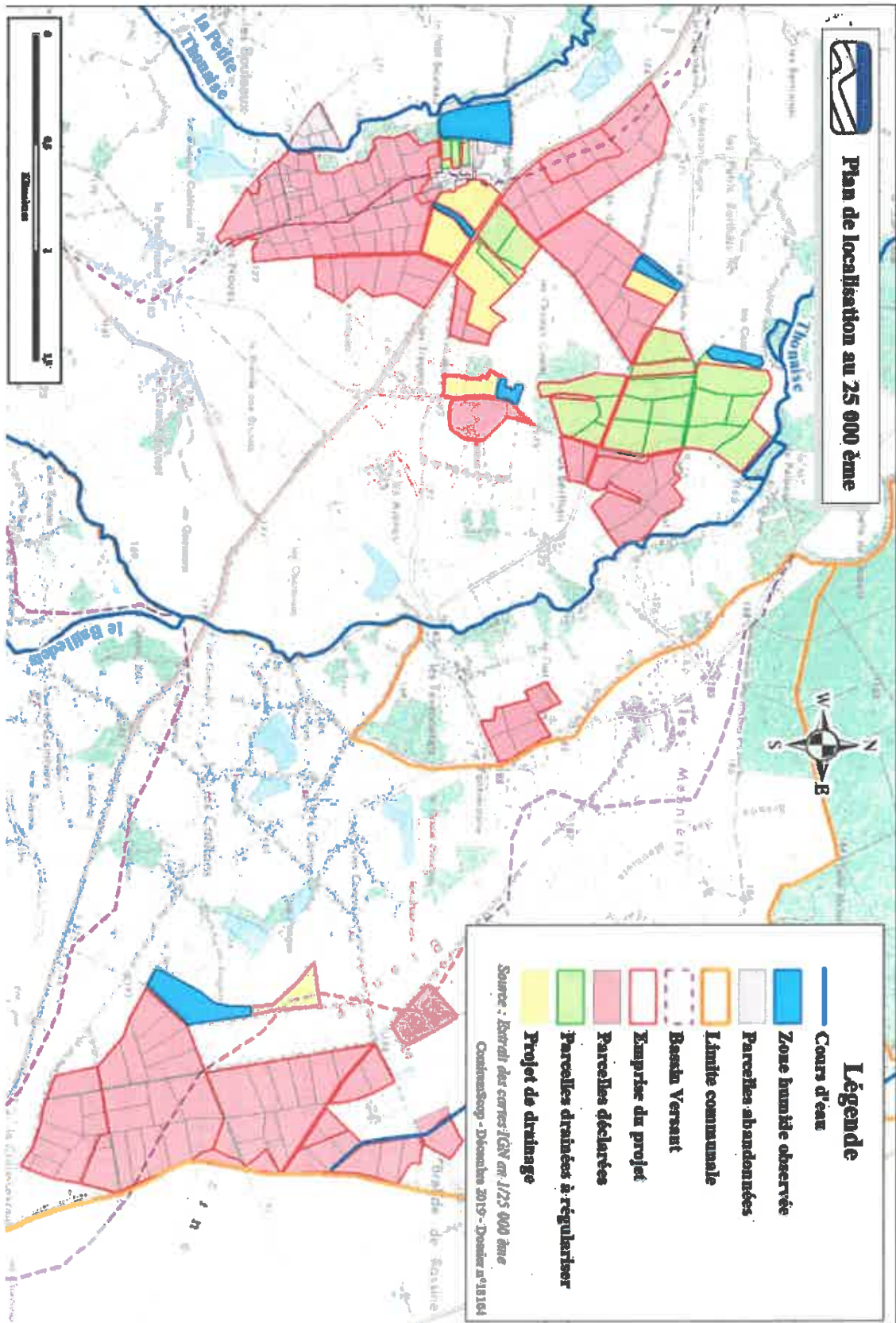


Figure 1 : Localisation du projet au 1/25 000ème sur les communes de Saint-Hilaire-en-Lignières et Pruniers

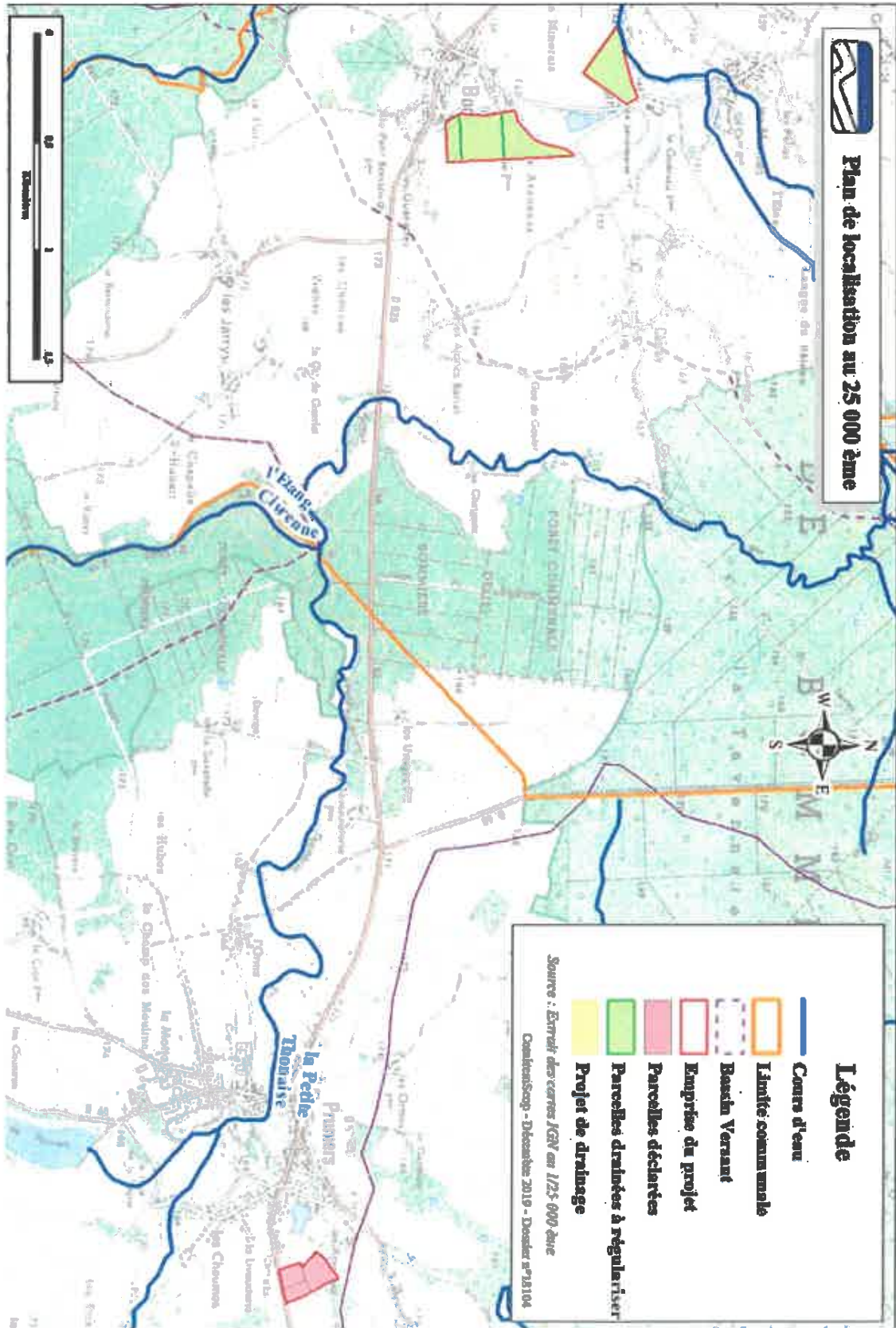


Figure 2 : Localisation du projet au 1/25 000ème sur les communes de Bommlers et Pruniers

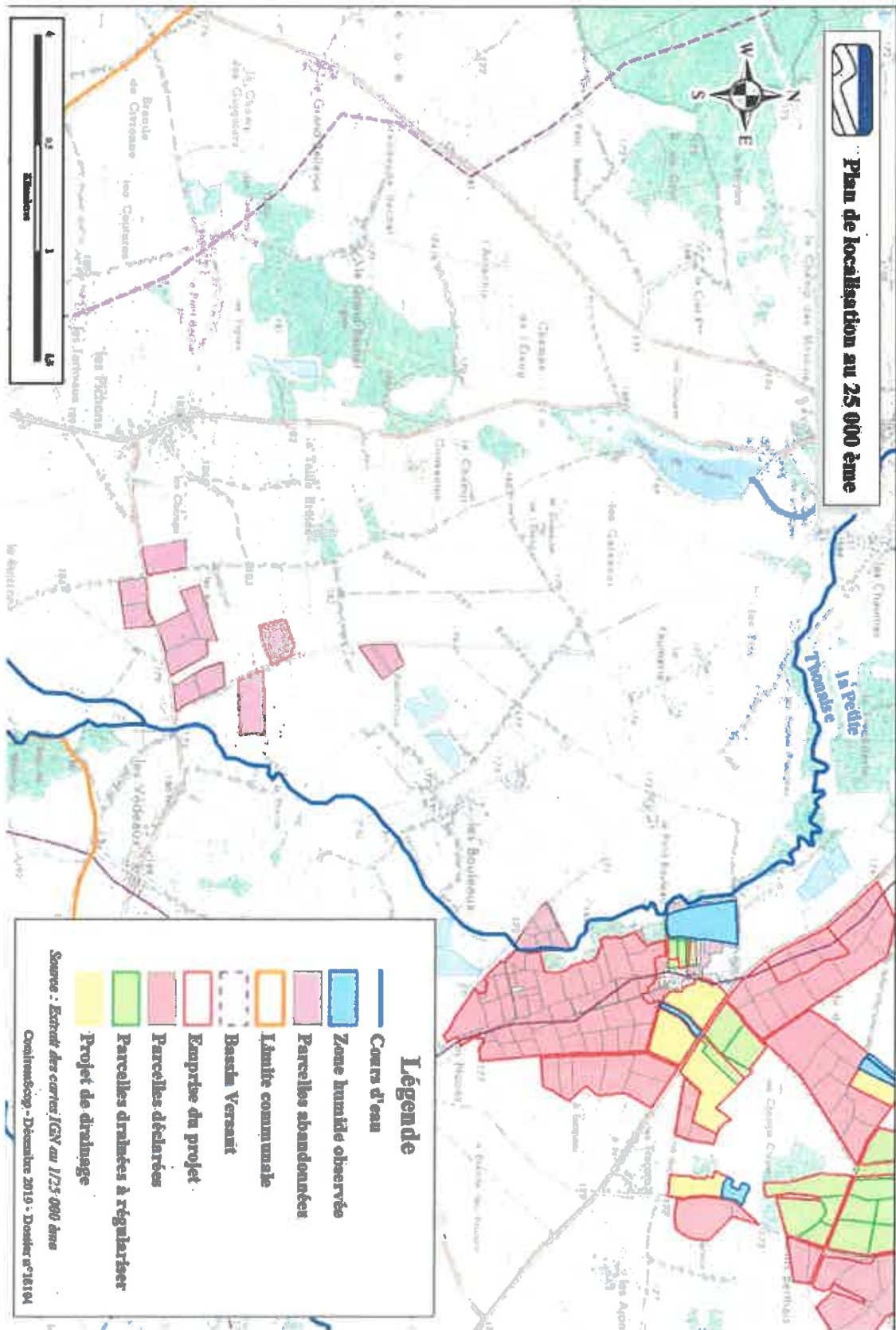


Figure 3 : Localisation du projet au 1/25 000ème sur la commune de Pruniers

Préfecture de l'Indre

36-2022-04-26-00003

Arrêté interprefectoral du 26 avril 2022 portant
modification des statuts du SICTOM Champagne
Berrichonne



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 26 AVR. 2022

Portant modification des statuts du SICTOM Champagne Berrichonne

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
LE PRÉFET DU CHER,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°73-322 du 24 janvier 1973 portant création d'un Syndicat d'études de la région d'Issoudun pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°73-2318 du 29 mai 1973 portant adhésion des communes de Mareuil-sur-Arnon, Chezal-Benoît, Lazenay au Syndicat d'études de la région d'Issoudun pour le traitement des ordures ménagères ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°76-1405 du 2 avril 1976 portant dissolution du Syndicat d'études pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun et création d'un syndicat définitif ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°76-1917 bis du 10 mai 1976 portant adhésion de la commune de Mareuil-sur-Arnon (Cher) au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°79-1486 du 23 avril 1979 portant adhésion de la commune de Meunet-Planches au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°79-3046 du 17 août 1979 portant adhésion de la commune de Segry au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des Ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°80-74 du 10 janvier 1980 portant adhésion des communes de Saint-Valentin, Saint-Aoustrille, Pruniers, Bommiers et Migny au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°80-1883 du 22 mai 1980 portant adhésion de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Vu l'arrêté interpréfectoral n°80-3113 du 25 juillet 1980 portant adhésion de la commune de Saugy au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°83-E-291 du 7 février 1983 portant adhésion des communes de Condé et Saint-Georges-sur-Arnon au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°83-E-831 du 7 avril 1983 portant adhésion de la commune de Saint-Pierre-de-Jards au Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°89-E-40 du 12 janvier 1989 portant adhésion de la commune de Brives au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°91-E-921 du 30 mai 1991 portant adhésion de la commune de Civray (Cher) au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°91-E-2422 du 17 septembre 1991 portant adhésion de la commune d'Ambrault au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°93-E-2825 du 8 novembre 1993 portant adhésion de la commune de Reboursin au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°98-E-394 du 18 février 1998 portant changement de siège du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun et adhésion de la commune de Giroux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°99-E-89 du 14 janvier 1999 portant autorisation du retrait de la commune d'Issoudun du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°99-E-2171 du 3 août 1999 autorisant le Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun à exploiter un centre de tri de déchets ménagers, avenue Jean Bonnefont, en zone industrielle de la ville d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°99-E-3130 du 12 novembre 1999 portant constatation de la transformation du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2000-E-3220 du 13 novembre 2000 portant extension du périmètre du Syndicat mixte pour le traitement et la collecte des ordures ménagères de la région d'Issoudun à la commune de Ménétréols sous Vatan ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2000-E-3734 du 27 décembre 2000 portant retrait de la Communauté de communes du pays d'Issoudun (CCPI) du SICTOM de la région d'Issoudun avec effet au 1^{er} janvier 2001 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3276 du 27 novembre 2001 portant modification de l'appellation et du siège du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun qui devient SICTOM de Champagne berrichonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3604 du 20 décembre 2001 fixant les conditions financières du retrait de la commune d'Issoudun du SICTOM de Champagne berrichonne intervenu le 1^{er} janvier 2000 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3606 du 20 décembre 2001 fixant les conditions financières du retrait de la CCPI du SICTOM de Champagne berrichonne intervenu le 1^{er} janvier 2001 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3611 du 20 décembre 2001 portant autorisation de retrait de la commune de Segry du SICTOM de Champagne berrichonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3612 du 20 décembre 2001 portant autorisation du retrait de la commune de Diou du SICTOM de Champagne berrichonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3735 du 31 décembre 2001 portant adhésion des communes d'Aize, Fontenay, Guilly, Lucay le Libre, Meunet sur Vatan, Saint Florentin, Saint Florent sur Cher (Cher) au SICTOM de Champagne berrichonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2002-E-3807 du 19 décembre 2002 portant adhésion des communes de Lunery et Primelles (Cher) au SICTOM de Champagne berrichonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2005-12-0448 du 27 décembre 2005 portant autorisation du retrait de la commune de MIGNY du SICTOM de Champagne Berrichonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-09-0248 du 14 septembre 2006 portant approbation des statuts du SICTOM de Champagne Berrichonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2009-11-0280 du 30 novembre 2009 portant adhésion des communes de Saint Caprais et de Villeneuve sur Cher au SICTOM de Champagne Berrichonne ;

Vu l'arrêté du préfet du Cher n°2009-1-1986 du 2 décembre 2009 portant extension, à compter du 1^{er} janvier 2011, des compétences de la communauté de communes Fercher-Pays Florentais à « la collecte et au traitement des ordures ménagères et assimilés » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2010362-0002 du 28 décembre 2010 portant constatation de la transformation du SICTOM de Champagne Berrichonne en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2013108-0009 du 18 avril 2013 portant modification des statuts du SICTOM et constatant la substitution de la Communauté de Communes FERCHER – Pays Florentais au sein du SICTOM de Champagne Berrichonne, aux communes de Saugy et de Mareuil-sur-Arnon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Canton de Vatan et de la Communauté de communes de Champagne Berrichonne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 février 2017 portant modification des statuts du syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de Champagne Berrichonne ;

Vu la délibération du comité syndical du 8 mars 2022 approuvant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Champagne Boischauts du 17 mars 2022 et de la communauté de communes FerCher du 7 avril 2022 approuvant les statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de l'Indre et du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 7 est modifié comme suit :

Le SICTOM de Champagne Berrichonne est administré par un comité syndical composé de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants par tranche entamée de 4 500 habitants pour chaque communauté de communes.

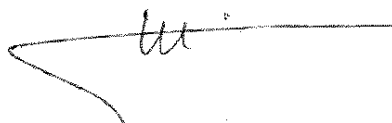
Le bureau se compose à minima du Président, d'un trésorier et de deux vice-présidents.

Article 2: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr , soit à l'adresse 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, Madame la Sous-Préfète d'Issoudun, Monsieur le président du SICTOM Champagne Berrichonne, Messieurs les présidents des communautés de communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et du Cher.

Pour le Préfet de l'Indre,
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Pour le Préfet du Cher,
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Carl ACCETTONE

STATUTS du SICTOM de Champagne Berrichonne

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Syndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Champagne Berrichonne est un syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1^{er} - dénomination

En application du Code général des collectivités territoriales, de l'arrêté préfectoral n°76-1405 du 2 avril 1976 portant création d'un syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères, de l'arrêté préfectoral n°2001-E-3276 du 27 novembre 2001 portant sur l'appellation du syndicat,

Le syndicat est dénommé :

SICTOM de Champagne Berrichonne
Syndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Champagne Berrichonne

Il est inscrit sous le numéro de SIRET : 253 600 456 000 37 code APE : 3811 Z

Article 2 - Objet

- Collecte et traitement des ordures ménagères recyclables (Emballages creux, Verre, JRM)
- Collecte et traitement des ordures Ménagères résiduelles
- Collecte et traitement des ordures ménagères assimilées aux monstres et encombrants
- Collecte et traitement des ordures ménagères issues des déchetteries
- Gestion et exploitation des déchetteries implantées sur le territoire du syndicat
- Gestion et exploitation d'un centre de tri des déchets recyclables
- Gestion et exploitation d'un quai de transfert des déchets résiduels
- Assurer des prestations dans son domaine de compétence (collecte, tri, transport des déchets ménagers) pour les collectivités extérieures dans le respect des dispositions du code des marchés publics.
- Assurer la collecte et le traitement des déchets industriels banals (D.I.B.) pour les activités professionnelles

Article 3 - Durée

Le SICTOM de Champagne Berrichonne est créé pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège

Le siège social est situé Z.I. avenue Jean Bonnefont, 36 100 ISSOUDUN.

Article 5 - Périmètre géographique

Le SICTOM de Champagne Berrichonne est composé de la communauté de communes de Champagne Boischaux et de la communauté de communes FerCher.

Article 6 - Retrait

Une collectivité peut être autorisée à se retirer du syndicat, après une demande motivée de son organe délibérant, avec le consentement du comité syndical puis du représentant de l'État. Ce retrait sera accepté par le Syndicat dans les conditions suivantes :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat par la collectivité sont restitués à celle-ci ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à la charge de la collectivité.

- Le retrait est subordonné au versement par la collectivité d'une indemnité de retrait équivalente à la quote-part du capital restant dû de la dette du Syndicat au 1^{er} janvier de l'exercice en cours. Cette quote-part est exprimée en pourcentage (%) et calculée suivant la formule suivante :

- capital restant dû au 1^{er} janvier X (population concernée / population du syndicat) = A
- montant des amortissements au 1^{er} janvier X (population concernée / population du syndicat) = B
- montant des déficits ou excédents au 1^{er} janvier X (population concernée / population du syndicat) = C
- montant des restes à recouvrer au 1^{er} janvier X (population concernée / population du syndicat) = D
- montant des lignes de trésorerie au 1^{er} janvier X (population concernée / population du syndicat) = E
- montant de l'indemnité à verser au personnel mis en disposition (nombre d'agent déterminé au prorata de la population) = F

Montant de l'indemnité de sortie = A+B+C+D+E+F

Article 7 - Représentation et administration

Le SICTOM de Champagne Berrichonne est administré par un comité syndical composé de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants par tranche entamée de 4 500 habitants pour chaque communauté de communes.

Le bureau se compose a minima du Président, d'un trésorier, et de deux vice-présidents.

Article 8 - Ressources du Syndicat

Le Comité Syndical vote chaque année les tarifs à appliquer pour l'exercice suivant. Ce vote reprend :

Les tarifs que le syndicat appliquera à compter du 1^{er} janvier suivant dans le cadre de ses activités.

Le montant du produit à percevoir dans le cadre de la TEOM.

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- Le produit perçu dans le cadre de la TEOM

- Le produit perçu dans le cadre de la redevance spéciale : le comité syndical vote un tarif de prestation pour les bâtiments qui accueillent des activités industrielles et commerciales non assujettis à la T.E.O.M.

- Le produit résultant de l'exploitation du centre de tri : le comité syndical vote un tarif de prestation pour les produits entrants pour l'exercice.

Le président propose au vote du comité syndical les conditions spécifiques dans le cadre des conventions ou des marchés publics passés avec d'autres collectivités.

- Le produit résultant de l'exploitation du quai de transfert : le comité syndical vote un tarif de prestation pour les produits entrants pour l'exercice.

Le président propose au vote du comité syndical les conditions spécifiques dans le cadre des conventions ou des marchés publics passés avec d'autres collectivités.

- Le produit résultant des prestations exécutées : le comité syndical vote un tarif des prestations pour l'exercice.

Le président propose au vote du comité syndical les conditions spécifiques dans le cadre des conventions ou des marchés publics passés avec d'autres collectivités.

- Le produit résultant de la collecte et du traitement des D.I.B. : le comité syndical vote un tarif de collecte et de traitement pour l'exercice.

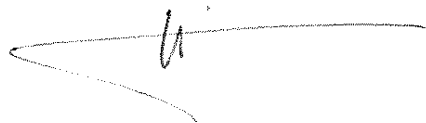
Le président propose au vote du comité syndical les conditions spécifiques dans le cadre des conventions ou des marchés publics passés pour une durée supérieure à 1 an.

Article 9 - Receveur

Les fonctions de receveur du SICTOM de Champagne Berrichonne sont assurées par M. Le Trésorier Principal d'Issoudun.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du **26 AVR. 2022**
constatant la modification des statuts du
SICTOM Champagne Berrichonne

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Pour le Préfet du Cher
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Carl ACCETTONE

2022-04-26

Préfecture de l'Indre

36-2022-04-22-00003

ARRÊTÉ du 22 avril 2022 limitant provisoirement
les usages de l'eau



ARRÊTÉ du 22 avril 2022
**limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis ;

- à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.432-8 relatifs à la protection de la nature, des articles R.211-1 à R.211-9, R.211-66 à R.211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et des articles R.214-1 à R.214-60 portant application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. des articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-018-06-15-014 du 15 juin 2018 du préfet de l'Indre définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau et des nappes souterraines du département de l'Indre et les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la Théols ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-17-004 du 17 juillet 2020 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la lettre du 20 juillet 2011 du préfet coordonnateur de bassin demandant la coordination des mesures de restriction des usages de l'eau en période d'étiage sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu la lettre du 23 juin 2020 de la ministre de l'écologie, sur les orientations techniques nationales à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la crise sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut désigner, par arrêté pris en application de l'article R. 211-67, une zone d'alerte, par unité hydrographique cohérente, dans laquelle il peut prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique est possible par mesures ponctuelles effectuées par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant que les relevés piézométriques transmis par le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) permettent d'appréhender la situation des principales nappes dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la directive cadre sur l'Eau (DCE) ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE) consultés en date du 20 Avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Constat du franchissement des seuils de référence

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 15 juin 2018 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures des plans d'alerte prévues dans l'**ANNEXE 3** du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Anglin amont Anglin aval Bouzanne Claise Creuse Gartempe Indre amont Indre aval Indrois Tourmente Trégonce (gestion volumétrique) Ringoire (gestion volumétrique) Arnon Théols Fouzon Modon Cher		Trégonce (hors gestion volumétrique)	Ringoire (hors gestion volumétrique)

La carte de ces zones d'alerte est présentée en **ANNEXE 1 et 1-bis**. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Le détail est présenté en **ANNEXE 2**.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'**ANNEXE 3** du présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau :

- À tous les prélèvements dans les cours d'eau, les plans d'eau, les sources, les puits, par forage en nappe profonde et en nappe d'accompagnement qu'ils soient réglementés ou non ;

- À certains usages de l'eau (définis dans l'**ARTICLE 3**), même issue du réseau public d'adduction en eau potable ;

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- d'eaux stockées dans des retenues étanches, non connectées au milieu naturel, remplies entre le **1^{er} novembre** et le **31 mars** (en cas de contrôle en période de restriction des usages de l'eau, il faut pouvoir démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations et tenir un registre des prélèvements à chaque prélèvement pour ne pas excéder le volume autorisé au titre de la loi sur l'eau) ;
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers et déconnectés du milieu naturel (exemple : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- de la ressource en eau nécessaire à l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement (droit d'usage de la parcelle riveraine) ;
- des plans d'eau déconnectés qui sont réquisitionnés par le Service D'Incendie et de Secours de l'Indre (SDIS 36) pour la lutte contre les incendies.

Article 3 : Mesures dérogatoires

Des dérogations à l'**ANNEXE 3** du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018. Les demandes doivent être formulées auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre par voie postale ou par voie électronique au courriel suivant : ddt-ore@indre.gouv.fr

Article 4 : Dispositions particulières

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Dès que ces bassins hydrographiques sont touchés par des niveaux d'alerte différents, les usages de l'eau sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune dans le cas des mesures générales. Pour les usages agricoles, industriels et commerciaux, les mesures du présent arrêté s'appliquent à la zone d'alerte au sein de laquelle le prélèvement est réalisé.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 23 avril 2022 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2022. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 6 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et Affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction>), et les mairies des communes concernées seront tenues d'afficher cet arrêté dès réception et pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et sera publiée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans l'Indre. La cartographie des plans d'alerte en vigueur sera disponible sur le site propluvia.developpement-durable.gouv.fr.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfètes d'Issoudun, de la Châtre et du Blanc, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-04-26-00001

Arrêté portant habilitation à établir le certificat
de conformité au 1er alinéa de l'article L.752-23
du Code de commerce pour la société SAS
QUALIMMO



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement local
et de l'environnement**

ARRÊTÉ N° 36-2022- du 26 AVR, 2022
portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1^{er} alinéa
de l'article L.752-23 du Code de commerce pour la société SAS QUALIMMO

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-2 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 28 mars 2022 par M. Sylvain VEUILLET au nom de la société SAS QUALIMMO ;
Considérant la complétude dudit dossier ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SAS QUALIMMO, située 89 rue de Velars, 21370 Plombières-lès-Dijon, n° de Siren 905073516, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du Code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à établir le certificat de conformité susmentionné sont les suivantes :

- Sylvain VEUILLET

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.


Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R.752-44-6 du Code de commerce.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sylvain VEUILLET et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Stéphane SINAGOGA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud – CS40410 – 87011 Limoges Cedex.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2022-04-25-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Sabrina LADOIRE, sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement
Local et de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Sabrina LADOIRE,
sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Mme Elise TAMIL en qualité de Sous-Préfète du Blanc ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 30 décembre 2020 portant nomination de Mme Sabrina LADOIRE, en qualité de Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre, à compter du 8 mars 2021 ;

Vu la circulaire n°000853 du 4 décembre 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mise en place de la régionalisation des BOP déconcentrés des préfectures ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs de la préfecture du Cher, la préfecture d'Eure-et-Loir, la préfecture de l'Indre, la préfecture d'Indre-et-Loire, la préfecture du Loir-et-Cher, la préfecture du Loiret, le centre de services partagés régional (CSPR) de la Préfecture du Loiret et le service facturier (SFACT), placé auprès du directeur régional des finances publiques de la Région Centre et du Loiret, signé le 19 décembre 2013 ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00
Site Internet : www.indre.gouv.fr

1 / 5

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-17-00003 du 17 mars 2021 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-08-00003 du 8 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Sabrina Ladoire, Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre ;

Vu la lettre de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre en date du 2 avril 2019 portant affectation de M. Dominique MERY, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun, à compter du 3 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n° U14723520256049 du ministère de l'Intérieur du 10 mai 2021 portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion de Mme Emilie PLISSON-BOUGIO à la sous-préfecture de La Châtre ;

Considérant que les prestations de gestion et d'ordonnancement sont confiées à compter du 1^{er} janvier 2014 au centre de services partagés régional et sont décrites dans la convention de délégation de gestion signée entre le Préfet de l'Indre et le Préfet du Loiret ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Sabrina LADOIRE, Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, en ce qui concerne les affaires du ressort de ses arrondissements, pour signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

I - AFFAIRES COMMUNALES :

- contrôle de légalité des actes des communes, des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés d'économie mixte locales et des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement,
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières pour les communes urbaines, lorsqu'ils sont situés à moins de 35 m des habitations (article L2223-1 du code général des collectivités territoriales),
- visa des délibérations, budgets et marchés des associations syndicales autorisées ayant leur siège dans son arrondissement,
- nomination des délégations spéciales en application des articles L. 2121-35 et L.2121-36 du code général des collectivités territoriales, pour les communes situées dans son arrondissement.
- attribution du fonds de compensation pour la TVA

II - ORDRE ET SECURITE PUBLICS :

- présidence et signature des actes afférents à la commission de sécurité et d'accessibilité,
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- fermeture temporaire des débits de boissons,

- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
 - l'homologation des circuits de véhicules à moteur,
 - les manifestations de véhicules terrestres à moteur (courses automobiles, motocyclistes...) randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses équestres, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,
 - les manifestations nautiques sportives d'engins à moteur,
 - les manifestations à caractère sportif, récréatif, culturel susceptibles de présenter les critères d'un grand rassemblement,
- tous documents comptables (devis, convention) relatifs au remboursement des dépenses concernant la mise à disposition d'agents par les forces de l'ordre à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles,
- agrément des gardes particuliers et retrait d'agrément,
- délivrance des dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral à la lutte contre le bruit,
- autorisation des combats de boxe,
- autorisation de ball-traps,
- délivrance de récépissés des revendeurs d'objets mobiliers,
- récépissés de déclaration de création, de modification ou de dissolution d'associations.

III – LOGEMENT :

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition – actes de procédures divers).

IV – ELECTIONS :

- reçus de dépôts de candidatures pour les élections politiques,
- récépissés définitifs de déclaration de candidature.

V- AFFAIRES DIVERSES :

- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département.

Article 2 : GESTION DES CREDITS

Délégation est donnée à Mme Sabrina LADOIRE, Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, à Mme Emilie PLISSON-BOUGIO, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Châtre et à M. Dominique MERY, secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun à l'effet de signer en qualité de prescripteurs pour les centres de coût des sous-préfectures d'Issoudun et La Châtre pour les programmes 309 et 354 :

- des décisions de dépenses,
- des constatations de service fait,
- des demandes de paiement.

L'acceptation d'un devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de services partagés régional (plate-forme Chorus) engage juridiquement les services de l'État.

Article 3 : Pour les arrondissements de La Châtre et d'Issoudun, afin de permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, il est confié à Mme Delphine ALAPETITE sous l'autorité de Mme Sabrina LADOIRE, sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, le soin d'accomplir les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires basculés dans CHORUS FORMULAIRES.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des expressions de besoins,
- constatation du service fait à la date de livraison ou de réalisation de la prestation,
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

Article 4 : Dans le cas où la saisie ne pourrait être réalisée de façon dématérialisée dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, délégation permanente est donnée à Mme Sabrina LADOIRE, Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, à Mme Emilie PLISSON-BOUGIO, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Châtre et à M. Dominique MERY, secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun pour signer les actes matérialisant, en particulier, l'établissement des ordres de payer et pour en assurer la transmission au CSPR.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabrina LADOIRE, Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, sa délégation de signature sera exercée par Mme Elise TAMIL, Sous-Préfète du Blanc, pour les affaires du ressort des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre.

Article 6 : Délégation est également donnée à Mme Emilie PLISSON-BOUGIO, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Châtre et à M. Dominique MERY, secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun, sous l'autorité de Mme le sous-Préfet d'arrondissement, à l'effet de signer pour les affaires suivantes concernant les arrondissements d'Issoudun et La Châtre :

a) administration des collectivités locales :

- en matière de demandes de subventions, les accusés-réception de dossier complet et les demandes de pièces complémentaires,
- en matière de contrôle de la légalité et de contrôle budgétaire :
 - visa des délibérations, des budgets et des marchés,
 - les correspondances administratives courantes ne faisant pas courir le délai contentieux,
 - les arrêtés et correspondances afférents au FCTVA.

En l'absence de Mme Emilie PLISSON-BOUGIO, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Châtre, délégation est donnée à Mme Katia AUSSOURD pour signer les bordereaux, les accusés-réception de dossiers complets et les demandes de pièces complémentaires afférents aux demandes de subvention sur l'arrondissement de La Châtre.

b) administration générale :

- présidence et signature des actes afférents à la commission de sécurité et d'accessibilité,
- récépissés de déclaration de création, de modification ou de dissolution d'associations,
- délivrance de dérogations prévues à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit,
- arrêtés autorisant :
 - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,

- les manifestations de véhicules terrestres à moteur (courses automobiles, motocyclistes...) randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses équestres, courses pédestres et de rollers se déroulant intégralement dans le ressort de l'arrondissement,

- les manifestations nautiques sportives d'engins à moteur,
- autorisation des combats de boxe,
- autorisation de ball-traps,
- délivrance des récépissés des revendeurs d'objet mobiliers,
- agrément des gardes particuliers ou retrait d'agrément,
- autorisation aux agents d'utiliser leur véhicule personnel lors de déplacement pour mission ou stage dans le département,
- récépissés provisoires et définitifs de dépôts de candidatures pour les élections politiques.

En l'absence de Mme Emilie PLISSON-BOUGIO, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Châtre, délégation est donnée à Mme Delphine ALAPETITE pour signer les déclarations de randonnées et les modifications d'associations de type loi de 1901 sur l'arrondissement de La Châtre.

Article 7 : Les deux secrétaires généraux d'arrondissements, assureront l'intérim l'un de l'autre.

Dans le cadre de cet intérim, en cas d'empêchement de Mme Emilie PLISSON-BOUGIO, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Châtre, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent arrêté est exercée par M. Dominique MERY, secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun.

En cas d'empêchement de M. Dominique MERY, secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent arrêté est exercée par Mme Emilie PLISSON-BOUGIO, secrétaire générale de la sous-préfecture de La Châtre.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-08-00003 du 8 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Sabrina Ladoire, Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète d'Issoudun et La Châtre, la secrétaire générale de la sous-préfecture de La Châtre, le secrétaire général de la sous-préfecture d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et notifié aux intéressés.



Stéphane BREDIN

Le 25 avril 2021.